

ARRÊTE n° 2025041
ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
OMF – FÊTE MEDIEVALE 2025

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
OMF – FÊTE MEDIEVALE
14 et 15 JUIN 2025**

Le Maire,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R44 et R 225 et R 225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212, L 2213, L 2213-5 et L 2512-13 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDÉRANT que les 14 et 15 juin se déroulera une Fête Moyenâgeuse avec activités diverses à caractère médiéval dans toute la Cité de Pérouges ;

CONSIDERANT que Madame le Maire de Pérouges autorise la réalisation de cette fête

CONSIDÉRANT que ce site exceptionnel présente des rues très étroites ;

CONSIDÉRANT qu'une foule piétonnière et costumée très importante est attendue pour cette manifestation ;

CONSIDÉRANT que le bon déroulement de cette journée commande de réglementer la circulation à l'intérieur de la Cité ainsi que sur les voies communales alentours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur seront réglementés comme suit :

- La route du péage sera en sens unique montant depuis la D1084 jusqu'au chemin des côtes d'en bas
- Le chemin des côtes d'en bas sera en sens unique descendant depuis la route du péage jusqu'à la route de la sablière
- Le chemin de la sablière sera en sens unique descendant depuis le chemin des côtes d'en bas jusqu'à la route D1084
- Le stationnement sera interdit sur la route des côtes d'en bas sauf riverains
- Le stationnement sera interdit des deux côtés sur la route des sablière entre le chemin des côtes d'en bas et la D1084
- Le stationnement sera interdit des deux côtés sur la route du péage de la D1084 jusqu'au chemin des côtes d'en bas

ARTICLE 2 : Seuls, les véhicules de Secours intervenant pour toute raison de sécurité seront autorisés, ainsi que le bus navette et autocars pour dépose minute. Exceptionnellement, les véhicules d'utilité prioritaire munis de badge personnel auront un droit de passage.

ARTICLE 3 : Seul, le stationnement des véhicules des Habitants de Pérouges dans les garages et sur les emplacements non visibles des rues sera autorisé.

ARTICLE 4 : La signalisation de cette réglementation sera assurée par l'association O.M.F., sous le contrôle de la Commune de Pérouges.

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté sera publié dans la Commune de Pérouges aux emplacements habituels et avant les sections d'arrêts définis à l'article 1.

ARTICLE 6 : Les contrevenants à cet arrêté seront poursuivis conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- ↳ M. le Commandant de Gendarmerie de Meximieux,
- ↳ Madame la Présidente de l'association "O.M.F.",
- ↳ Les agents de Police Municipale de Meximieux,
- ↳ Le SDIS de Meximieux,
- ↳ Messieurs les agents techniques de la Commune de Pérouges

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à PÉROUGES le 23 avril 2025

Le Maire,



Nathalie MICOLAS